

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° DECRE_2026_076

**Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction
d'un bassin tampon et l'extension de la station de traitement des
Abraies à L'Herbergement**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 et R.2194-8,

Vu la décision du Président n°DECRE_2026_002 en date du 20 janvier 2026 portant attribution du marché susvisé à la société SCE (44262 Nantes cedex 2),

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260629_08 en date du 29 juin 2026 approuvant le programme de l'opération,

Considérant les pièces contractuelles du marché notifiées à la société SCE,

Considérant la nécessité de formaliser par avenant la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché,

Considérant le projet d'avenant n°1 présenté,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au marché n°TDM_2025_23 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin tampon et l'extension de la station de traitement des Abraies à L'Herbergement est conclu avec la société SCE (44262 Nantes Cedex 2), titulaire du marché.

ARTICLE 2

L'incidence financière de cet avenant sur le montant du marché est de +7 431,20 € HT soit +6,22%, portant ainsi le montant du marché à 126 781,20 € HT et un taux définitif de rémunération MOE à 3,78%.

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Assainissement de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération n°43101.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
5 oct. 2026